

Québec, le 14 décembre 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Monsieur Emmett MacLeod
Directeur des Services municipaux
Cree Nation of Mistissini
187, Main Street
Mistissini (Québec) G0W 1C0

N/Réf. : 3214-05-70

Objet : Projet de construction d'un pont, d'une voie d'accès permanente et d'exploitation de deux bancs d'emprunt

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 16 septembre 2008 et reçus le 25 septembre 2008 et complétés le 1^{er} juin 2012, concernant le projet de construction d'un pont, d'une voie d'accès permanente et d'exploitation de deux bancs d'emprunt sur le territoire de la municipalité de Baie-James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la construction d'un pont de 80 mètres au dessus de la passe Uupaachikus, en terre de catégorie II et III;
- l'exploitation de deux bancs d'emprunt en terre de catégorie IA et IB;
- la construction d'une voie d'accès permanente, en terre de catégorie IA et IB.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- CREE NATION OF MISTISSINI. *Notice of intent - Temporary Exploitation of a borrow pit - Mistissini, Quebec*, par M. Jacques Whithford, consultant pour Cree Nation of Mistissini, 12 décembre 2007, 23 pages et 2 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-70

- Lettre de M. Robert Jimikin, du conseil de la Nation crie de Mistissini, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 septembre 2008, expliquant le projet de construction d'un pont, d'une route d'accès permanente et de l'exploitation de deux bancs d'emprunt, 1 page, pièces jointes;
- Lettre de M. Emmett MacLeod, du conseil de la Nation crie de Mistissini, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 juillet 2011, concernant la soumission de l'étude d'impact pour le projet de construction de pont, de deux bancs d'emprunt et de voie d'accès à l'intention du COMEX, 1 page;
- Lettre de M. Emmett MacLeod, du conseil de la Nation crie de Mistissini, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} juin 2012, concernant un complément d'information sur le projet du pont de Mistissini et les projets reliés, 2 pages;
- COUNCIL OF THE CREE NATION OF MISTISSINI. *Bridge, borrow pit and access road project in Mistissini – Answer to questions received from the provincial review committee*, avril 2012, 10 pages et 5 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Dans la mesure où elle s'applique, dans les terres de catégorie II et III, le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Avant d'arrêter le plan final du pont, le promoteur doit informer les responsables de l'environnement de l'Administration régionale crie (ARC), de même que les Administrateurs provincial et régional, et produire un rapport sur les risques pour la sécurité publique que poseront le tablier incliné et l'entretien. L'évaluation des risques pour la sécurité publique devrait être réalisée conjointement par le promoteur, le Conseil crie de la santé et des services sociaux et le comité des grands chantiers de l'ARC.

Condition 2 :

Dans la mesure où la conception finale du pont devait être considérablement différente du plan initial présenté au COMEX, le promoteur devra en aviser les deux Administrateurs, à qui s'applique la présente recommandation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-70

Condition 3 :

Le promoteur devra présenter un rapport sur le comportement des matériaux utilisés pour la construction du pont, cinq (5) ans et dix (10) ans après sa mise en service. Ce rapport mettra en évidence les points forts et les points faibles, les problèmes rencontrés à ce jour, en plus de comporter la ventilation des coûts d'entretien associés à ces matériaux et des propositions pour son utilisation dans le cadre de projets ultérieurs comparables. Le promoteur le fera parvenir, à titre informatif, aux Administrateurs.

Condition 4 :

Si le promoteur du projet estime nécessaire de rejeter l'eau collectée sur le chantier de construction dans les eaux de la passe Uupaachikus (milieu récepteur), il doit respecter la limite de 25mg/L de matières en suspension fixée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Condition 5 :

Avant la construction de la route d'accès et l'exploitation des bancs d'emprunt, le promoteur doit soumettre, pour information, aux Administrateurs un rapport sur les travaux archéologiques entrepris et les résultats de l'inventaire des artefacts et des travaux d'excavation.

Condition 6 :

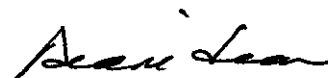
Dans le but de réduire les inconvénients pour la santé et l'environnement, le promoteur devra consulter la direction des écoles et les autorités de santé publique, ainsi que toute autre partie intéressée pour déterminer les itinéraires et les heures de passage et préparer les avis publics à cet effet. Le promoteur communiquera aux différents utilisateurs les itinéraires et les heures de passage ainsi établis avant l'exploitation des bancs d'emprunt (phase I et II).

Condition 7 :

L'exploitant des bancs d'emprunt devra procéder à la restauration progressive de ceux-ci en raison de l'ampleur des sites proposés. Le plan doit être approuvé par la Nation crie de Mistissini et présenté et transmis, à titre informatif, à l'Administrateur régional.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean